

il demande, par voie de motion, à déposer le projet de loi en vue de sa première lecture. Normalement, l'autorisation est accordée de façon automatique, car cette étape n'implique pas quelque approbation que ce soit. Ce n'est qu'après la première lecture qu'ordre est donné d'imprimer le projet de loi pour distribution aux députés.

À une séance ultérieure, le ministre propose la deuxième lecture du projet de loi et son renvoi à une commission compétente de la Chambre des communes. Comme un vote favorable à la motion de deuxième lecture signifie en principe l'approbation du projet de loi, il intervient souvent à cette étape un long débat qui, d'après le règlement, doit s'en tenir au principe du projet de loi. Le débat se termine par un vote qui, s'il est favorable, renvoie le projet de loi à la commission compétente de la Chambre, qui l'étudie ensuite article par article.

Au stade de l'étude en commission, des experts et des intéressés peuvent être invités à témoigner, et les travaux peuvent alors durer de nombreuses semaines.

Après étude du projet de loi, la commission rédige un rapport à l'adresse de la Chambre des communes qui doit décider de l'accepter ou non, compte tenu des modifications que la commission a apportées au projet de loi. À cette étape, tout député peut, en donnant un préavis de 24 heures, proposer des modifications au projet de loi. Ces dernières sont discutées et généralement mises aux voix, après quoi une motion intitulée « adoption du projet de loi » ou du « projet de loi amendé » fait l'objet d'un vote.

Après cette étape, le ministre propose la troisième lecture du projet de loi, puis son adoption. Le débat sur cette motion ne doit tendre qu'à l'adoption ou au rejet du projet de loi en troisième lecture. Des modifications peuvent alors encore être apportées, à condition qu'elles soient d'ordre général, comme celles qui sont permises en deuxième lecture. En cas de vote favorable, le projet de loi est présenté au Sénat où il suit un cheminement assez analogue mais non identique, car chaque chambre a ses propres règles de procédure. Une fois adopté par les deux Chambres, le projet de loi reçoit la sanction royale du gouverneur général ou de son remplaçant, soit le juge en chef ou un autre juge de la Cour suprême du Canada. La cérémonie de la sanction a lieu dans la Chambre du Sénat, en présence de représentants des deux Chambres du Parlement. Le projet de loi entre en application aussitôt, à moins qu'une de ses dispositions ne précise qu'il entrera en vigueur le jour de sa proclamation officielle.

19.3.1 Le Sénat

Le Sénat a été créé en vue de protéger les intérêts des régions moins peuplées du Canada dans les domaines de compétence fédérale. Ainsi, la composition du Sénat est fondée sur le principe de la représentation régionale plutôt que de la représentation démographique, comme c'est le cas à la Chambre des communes.

Le nombre de sénateurs, qui s'élevait à 72 au moment de la Confédération, est passé progressivement à 104 grâce à l'adjonction de nouveaux sénateurs pour représenter les provinces et les territoires qui sont venus se joindre à la Confédération. L'évolution du nombre de sièges du Sénat est résumée au tableau 19.2. Les 104 sièges sénatoriaux sont répartis de la façon suivante : Terre-Neuve, 6; les provinces maritimes, 24 (10 chacun pour la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick et 4 pour l'Île-du-Prince-Édouard); le Québec, 24; l'Ontario, 24; les provinces de l'Ouest, 24 (6 chacun pour le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique); et le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, 1 chacun.

Les sénateurs sont nommés, au nom de la reine, par le gouverneur général sur recommandation du premier ministre. Jusqu'en 1965, les sénateurs étaient nommés à vie; depuis, l'âge de la retraite a été fixé à 75 ans, soit le même âge que celle des juges fédéraux.

Au 3 octobre 1988, la représentation au Sénat selon les partis politiques était la suivante : 58 libéraux, 35 progressistes-conservateurs, 5 indépendants, 1 progressiste-conservateur indépendant et 5 sièges vacants. La liste des sénateurs figure à l'appendice C de la présente publication.

Au Canada, trois fonctions fondamentales sont confiées au Sénat. D'abord, dans son rôle législatif, sa tâche principale consiste à faire l'examen des projets de loi du gouvernement, notamment ceux de nature complexe et technique, qui lui ont été soumis par la Chambre des communes pour assentiment ou qui sont déposés directement au Sénat. Des comités formés de sénateurs possédant des connaissances spécialisées et de nombreuses années d'expérience en droit, en administration ou dans les affaires étudient les projets de loi, entendent les dépositions de témoins et recommandent les modifications qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.

Ensuite, dans son rôle d'assemblée délibérante, le Sénat constitue un forum national où sont débattues des questions d'intérêt public. À deux jours d'avis, un sénateur peut demander la tenue d'un débat, sans restriction de temps, sur n'importe quel sujet. De tels débats servent à attirer l'attention sur des questions d'intérêt public et